© Éditeur officiel du Québec, 2020

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de l'Enseignement supérieur a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2021-2022 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit fixé à 29,00 $ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73754

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2020, 9 décembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;